



PRÉFET DES ARDENNES

direction départementale des territoires
service environnement
procédures environnementales

Arrêté n°2017-134
portant autorisation unique (loi sur l'eau et dérogation espèces protégées)
pour la construction du « barreau de raccordement entre l'A304 et la RN 43 »

(territoires des communes de Belval, Damouzy et Warcq)

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-11, L.411-1, L.411-2, L.430-1, L.432-10, L.432-12, L.436-9, R.214-1 à R.214-56 et R. 214-112 à R. 214-151 ;

Vu l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment le 2° de l'article 15 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n°2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-174 du 18 avril 2012 concernant l'organisation de la police de l'eau et de la police de la pêche dans le département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-67 du 8 février 2016 déclarant d'utilité publique la construction du barreau de raccordement entre l'A304 et la RN 43 sur les communes de Belval, Damouzy et Warcq ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-571 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric Clowez, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le dossier de demande d'autorisation unique complet et régulier déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présenté le 8 décembre 2015 par le président du conseil départemental des Ardennes, intitulé « Aménagement du barreau de raccordement entre l'A304 et la RN 43 » ;

Vu les avis des services consultés, à savoir l'agence régionale de santé (ARS) de la région Grand-Est, l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est, le service départemental d'incendie et de secours des Ardennes et l'agence de l'eau Rhin-Meuse ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 17 octobre au 17 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du département des Ardennes en date du 31 janvier 2017 ;

Vu la lettre de la directrice départementale des territoires des Ardennes du 20 février 2017 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur cette affaire et lui laissant réglementairement un délai de 15 jours pour répondre ;

Vu les observations émises par le pétitionnaire par courrier du 6 mars 2017 ;

Considérant qu'en application du 2° de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée, « *les demandes d'autorisation au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement, ou de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 régulièrement déposées avant le 1er mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance du 26 janvier 2017* » ;

Considérant que la demande relève des dispositions précitées et qu'elle ne peut être autorisée que par arrêté préfectoral, portant autorisation unique, en application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 susvisée ;

Considérant que cette demande d'autorisation unique présentée par le président du conseil départemental porte sur la « *loi sur l'eau* » et sur la « *dérogation espèces protégées* » ;

Considérant, concernant « *l'autorisation loi sur l'eau* » :

- que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin Meuse,
- qu'il n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique en 2027 pour la masse d'eau Sormonne sur laquelle il est situé,
- que les prescriptions édictées au présent arrêté permettent de garantir le respect d'une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que la « *dérogation espèces protégées* » :

- est sollicitée par le conseil départemental des Ardennes parce que les différentes alternatives qu'il a étudiées pour son projet ne sont pas satisfaisantes pour éviter la destruction des intérêts patrimoniaux protégés par les interdictions de détruire mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement,
- ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, dès lors que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation présentées dans le dossier et l'application des prescriptions édictées dans le présent arrêté sont mises en œuvre ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Ardennes,

ARRÊTE

TITRE I

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le conseil départemental des Ardennes, représenté par son président M. Benoît HURÉ, est autorisé, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement et de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante « *projet d'aménagement du barreau de raccordement entre l'A304 et la RN 43* », dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et dans les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique pour le « *projet d'aménagement du barreau de raccordement entre l'A304 et la RN 43* », sur les communes de Belval, Damouzy et Warcq, tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Article 3 : Champ d'application de l'arrêté

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement pris en application des dispositions des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernées par ces opérations sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Procédure	Justification
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation	La surface collectée par les deux bassins de rétention est de 8 ha. En y ajoutant la surface des bassins versants naturels (38 ha), la surface globale représente un total de 46 ha.
3.1.4.0	Consolidation et protection de berges, l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales sur une longueur inférieure à 200m	Déclaration	Enrochements de la Sormonne sous le viaduc sur 50 m
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau d'une surface soustraite comprise entre 400 et 10 000 m ²	Déclaration	La surface totale soustraite est de 9 090 m ² .
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais d'une surface supérieure ou égale à 1 ha	Autorisation	La superficie de zones humides impactées par le projet est de 11,29 ha.

Article 4 : Description des aménagements

L'opération consiste à réaliser une infrastructure routière permettant de relier le futur échangeur de Charnois de l'autoroute A304 sur la commune de Belval à la route nationale 43 entre la sortie de l'agglomération de Charleville-Mézières et la commune de Tournes.

Ce barreau traverse les territoires de Belval et de Warcq. Le tracé a pour origine le carrefour giratoire Nord aménagé par l'État dans le cadre de l'A304 et pour extrémité un nouveau carrefour giratoire aménagé sur la RN 43 au Sud de la Mal Campée (commune de Warcq). Il s'agit d'une route bidirectionnelle à deux voies, limitée à 90 km/h et d'une longueur de 3 300 m.

Un viaduc de 150 m franchit la vallée de la Sormonne (viaduc de la Grange-aux-Bois). Un pont-route franchit les voies ferrées Calais-Bâle et le chemin agricole qui remplacera la RD 309.

Deux bassins de rétention et de traitement seront aménagés.

TITRE II : CONDITIONS GENERALES COMMUNES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, et dans le dossier déposé après l'enquête publique et proposant des adaptations non substantielles, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du premier juillet 2014 susvisé.

Article 6 : Début et fin des travaux - mise en service

Le bénéficiaire informe le service police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 35 ans à compter de sa notification au maître d'ouvrage.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du maître d'ouvrage tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le maître d'ouvrage changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents et accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au préfet concerné, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet concerné, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

En cas d'incident pouvant impacter la qualité sanitaire des eaux distribuées, le maître d'ouvrage s'engage à informer le gestionnaire de la ressource en eau potable, la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et le service police de l'eau concerné.

Article 10 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le maître d'ouvrage, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet concerné une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement auront libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

TITRE III :

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 14 : Prescriptions phase chantier

Article 14.1. Avant le démarrage du chantier

14.1.1 Délimitation du chantier et préservation des milieux sensibles

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier, ainsi que les zones humides préservées, sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver sont clairement identifiés.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

14.1.2 Gestion des espèces invasives

Afin d'éviter l'extension des plantes invasives après la construction du barreau, un piquetage des zones où les espèces auront été observées sera mis en place afin de ne pas y placer de piste d'accès ou de zones d'emprunt de terre végétale.

Dans les zones d'emprise des aménagements, les terres contaminées décapées ne devront pas être réutilisées pour les aménagements paysagers et ne pas être mélangées à des terres non contaminées. Elles seront évacuées en décharge spécialisée.

Article 14.2. Gestion des eaux de ruissellement en phase chantier

Concernant la gestion des matières en suspension :

Le défrichage et le décapage ne seront réalisés que sur les surfaces strictement nécessaires aux travaux. La végétalisation des talus se fera dans les meilleurs délais et des bassins provisoires seront installés afin d'éviter tout rejet direct d'eau polluée dans le milieu.

Concernant les risques de pollution par des effluents :

- aucun stockage de matériau, même temporaire, ou d'engin ne sera effectué au niveau des zones naturelles sensibles (Gosséval, Vallée de la Sormonne) ;
- les travaux seront suspendus les jours de fortes pluies (supérieures à un retour 5 ans) ;
- le remblaiement de tranchées et les travaux de voirie seront réalisés à l'aide de matériaux naturels inertes ;
- les huiles et hydrocarbures seront récupérés, stockés et évacués dans des emplacements aménagés et éloignés des milieux sensibles ;
- une installation de chantier étanche sera mise en place pour le lavage et l'alimentation en carburant des engins ;
- des filtres seront stockés sur le chantier afin d'assurer une mise en place rapide et d'empêcher les écoulements de matières polluantes ;
- des kits anti-pollution seront utilisés pour limiter la propagation et l'infiltration des produits en cas de pollution accidentelle ;
- un curage immédiat des matériaux pollués sera réalisé en cas de déversements accidentels ;
- un signalement sous forme de déclaration de fiche incident envoyée au service police de l'eau sera effectué pour tout accident susceptible d'avoir un impact sur la ressource en eau ou les milieux naturels.

L'ensemble de ces dispositions sera expressément notifié aux entreprises lors de la passation des marchés de travaux.

En fin de chantier, le site sera remis en état : élimination de tous les déchets et excédents de matériaux issus du chantier.

Les nouveaux talus seront tapissés de terre végétale et rapidement végétalisés.

Article 14.3 : Travaux en cours d'eau

Mis à part les travaux de restauration du ruisseau de la Butte prévus dans le cadre des mesures compensatoires, les travaux n'impactent pas les autres cours d'eau qui sont intégralement préservés.

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et en transmet – par courriel – les comptes rendus.

Article 15 : Prescriptions phase d'exploitation

Article 15-1 : Dimensionnement des ouvrages hydrauliques

Les eaux naturelles de ruissellement transiteront par trois ouvrages hydrauliques (OH1, OH2 et OH4), ainsi que par l'ouvrage grande faune (OH3) dans la vallée de la Sormonne.

Les dimensionnements de ces ouvrages sont les suivants :

Nom ouvrage	Largeur	Hauteur	Remarque
OH1	3,5 m	2,5 m	Cadre ouvrage faune
OH2	0,8 m	0,8 m	Buse
OH3	8 m	3,5 m	Cadre passage grande faune
OH4	8 m	3,5 m	Cadre passage grande faune

Article 15-2 : Gestion des eaux pluviales de la plate-forme routière

Les eaux de ruissellement seront collectées par un réseau séparatif, indépendamment des eaux de ruissellement des bassins versants naturels, et seront dirigées vers des bassins de stockage (BR1 et BR2), conformément aux plans du dossier.

Ces bassins sont dimensionnés pour des pluies décennales. Au-delà, les eaux excédentaires seront évacuées par surverse.

Le bassin BR1 collectera les eaux pluviales de la plate-forme routière sur la section comprise entre l'échangeur de Charnois de l'A304 et la RD 9, y compris les eaux pluviales du giratoire de la RD 9. L'exutoire final de ce bassin est le This.

Le bassin BR2 collectera les eaux pluviales de la plate-forme routière sur la section comprise entre la RD 9 et la RN 43, y compris les eaux pluviales du carrefour giratoire de la RN 43. Ce bassin sera positionné en rive sud de la Sormonne, en dehors de la zone inondable d'occurrence cent ans. L'exutoire final de ce bassin est la Sormonne.

Les débits de fuite des bassins seront gérés dans un fossé, qui servira d'infiltration et de zone tampon complémentaire avant que les eaux ne rejoignent le milieu receveur.

Les bassins seront équipés d'un système de vannes de fermeture et de by-pass qui permettront de confiner toute pollution accidentelle éventuelle.

S'il pleut lors d'un accident, la pollution et les premières eaux de pluie seront piégées dans les bassins de traitement (fermeture de la vanne d'entrée) et les eaux seront by-passées vers les bassins de rétention.

Caractéristiques des ouvrages

	BR1	BR2
Débit de fuite	12 l/s	12 l/s
Exutoire final	This	Sormonne
Volume utile	525 m ³	925 m ³
Hauteur utile	0,70 m	1,20 m
Temps de vidange	25 h	44 h

Article 16 : Mesures de compensation cours d'eau et zones humides

Article 16.1 : Mesures de compensation cours d'eau : zones inondables

Les impacts négatifs résiduels significatifs engendrés par le projet sur le risque inondation sont une perte de surface d'expansion des crues de la Sormonne de 9 090 m².

Cette perte de surface sera compensée par une reconquête du champ d'expansion d'un ruisseau affluent direct de la Sormonne, le ruisseau de la Butte.

Cette mesure est couplée à la restauration du cours d'eau : elle consiste à rétablir la connexion entre une partie du lit majeur en rive gauche du ruisseau et son lit mineur, par l'arasement d'un merlon existant en berge à intervalles réguliers (5 m tous les 100 m) sur une longueur totale de 1 160 m.

La maîtrise foncière sur ce site est assurée par le maître d'ouvrage.

Article 16.2 : Mesures de compensation zones humides

La délimitation des zones humides a été réalisée en utilisant la méthodologie décrite dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009.

Les besoins et réponses de compensation sont caractérisés en nature, et quantifiés selon une unité surfacique (ha).

Les travaux de génie écologique envisagés sur les sites de compensation « zones humides » listés ci-après sont cohérents avec les obligations de non dégradation supplémentaire de l'état chimique et écologique des cours d'eau et de préservation des zones humides.

16.2.1. Zones humides impactées

Les zones humides impactées définitivement et nécessitant d'être compensées sont localisées sur la carte en annexe 1. En dehors de ces neuf zones identifiées et cartographiées dans le dossier, les zones humides sont intégralement préservées.

Les zones humides impactées ont été hiérarchisées dans le dossier en quatre catégories :

- les habitats humides remarquables, qui correspondent aux zones humides délimitées grâce au critère habitats de l'arrêté modifié du 24 juin 2008 : 0,47 ha ;
- les zones humides à enjeux forts qui correspondent à des végétations dégradées mais à une hydromorphie très marquée dès la surface : 3,99 ha ;
- les zones humides à enjeux moyens qui correspondent à des hydromorphies qui ne s'intensifient qu'après 35cm, avec une végétation hygrophile absente : 4,97 ha ;
- les zones humides à enjeux faibles qui correspondent à des sols peu filtrants, induisant une hydromorphie en profondeur mais peu intense, et une absence de végétation hygrophile : 1,86 ha.

Le besoin de compensation s'élève donc à 11,29 ha de zones humides, dont 0,47 ha définis selon le critère habitats.

16.2.2 Besoins de compensation

Dans le cadre de la cohérence avec l'autorisation au titre de la loi sur l'eau délivrée pour la construction de l'autoroute A304, le pétitionnaire a choisi :

- **pour compenser les zones humides remarquables** définies selon le critère habitats, d'utiliser les ratios suivants :

* 1 ha de zones humides recrées pour chaque ha de zones humides détruites ;

* 2 ha de zones humides restaurées pour chaque ha de zones humides détruites ;

* 3 ha de zones humides préservées et améliorées par la mise en place d'une gestion écologique pour chaque ha de zones humides détruites.

Type de zones humides	Enjeux	Fonction associée	Surface	Ratio	Besoin de compensation
Zones humides habitats remarquables	Très forts	Biodiversité, Biogéochimique et Hydraulique	0,47 ha	3	1,5 ha

- **pour compenser la fonctionnalité hydraulique des zones humides** définies selon le critère pédologique, d'utiliser la méthodologie de compensation développée pour la construction de l'autoroute A304 et prescrite dans l'arrêté préfectoral n°2014-538 du 11 septembre 2014. Celle-ci est présentée en **annexe 2**.

Type de zones humides	Enjeux	Fonction associée	Surface	Ratio	Besoin de compensation
Zones humides hydrologiques (yc zones humides habitats remarquables)	Faibles à Forts	Hydraulique et Biogéochimique	11,29 ha	Cf annexe 2	2,25 points

Le détail des calculs des points d'impact est présenté en **annexe 3**.

16.2.3 Réponse de compensation

En réponse, la mesure de compensation « zones humides remarquables définies par le critère habitats » est :

N°	Nom de la mesure de compensation	Localisation (commune, lieu dit)	Milieu	Nature de la mesure	Modalité de sécurisation foncière du site	Surface /linéaire concerné	Réponse de compensation
1	Gestion extensive Gosséval	Belval Gosséval	Prairie humide	Préservation et gestion extensive sur 30 ans	Acquisition foncière	1,5 ha	1,5 ha

Les mesures de compensations « zones humides définies par le critère pédologique » sont :

N°	Nom de la mesure de compensation	Localisation (commune, lieu dit)	Milieu	Nature de la mesure	Modalité de sécurisation foncière du site	Surface/ linéaire concerné	Réponse de compensation
2	Reconversion de labour à Buny	Warcq Lieu dit Buny	Terre labourée	Reconversion de labour en prairie + gestion extensive sur 30 ans	Convention	2,9 ha	0,25 points
3	Restauration du ruisseau de la Butte	Tournes Ruisseau de la Butte	Cours d'eau artificialisé	Restauration de cours d'eau améliorant l'hydromorphie du lit majeur	Propriété foncière	1 160 m	2,32 points

La mesure de compensation « zones humides » n° 3 est mutualisée avec la mesure de compensation « cours d'eau : zone inondable ».

Les mesures de compensation « zones humides » n°1 et n°2 sont mutualisées avec la mesure de compensation « espèces protégées » n° 1 et 2.

Ces mesures compensatoires doivent être réalisées au plus tard le 31 décembre 2018.

Le pétitionnaire adressera un rapport sur l'avancement des mesures compensatoires au service police de l'eau ainsi qu'à la DREAL Grand Est fin décembre 2017 et fin décembre 2018.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA DEROGATION AU TITRE DES ESPECES ET HABITATS PROTEGES

Article 17 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions :

- de capture ou d'enlèvement, de destruction de spécimens et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées d'oiseaux, d'amphibiens, de reptiles, de chiroptères, de mammifères, d'insectes ;

- de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces animales protégées d'oiseaux, d'amphibiens, de reptiles, de chiroptères, de mammifères, d'insectes.

Cette dérogation est valable dans le département des Ardennes dans le cadre de la construction du barreau de raccordement entre l'A304 (échangeur de Charnois) et la RN 43 (carrefour giratoire aménagé dans le cadre du projet au Sud de la Mal Campée sur la commune de Warcq).

La liste des espèces concernées est annexée à la présente autorisation en annexe 4.

Article 18 : Conditions de la dérogation

Article 18.1. Mesures d'évitement et de réduction en phase travaux

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes, dans les conditions prévues aux pages 71 à 73 du dossier de demande de dérogation en date de juin 2016 :

- le stockage des produits et matériaux dans des lieux sécurisés, les interventions sur les engins de chantier dans des secteurs dédiés et équipés de bassins de collecte, le traitement des eaux de chantier avant d'être rejetées dans le milieu naturel permettent la maîtrise des pollutions et des écoulements ;

- les aménagements de passages pour la faune et d'un viaduc pour le franchissement de la Sormonne permettent le maintien et le rétablissement de la perméabilité de l'infrastructure pour la faune ;

- le défrichage est réalisé entre septembre et mars en dehors des périodes de reproduction des oiseaux ;

- les opérations d'abattage des arbres présentant des gîtes pour les chiroptères sont effectuées en septembre-octobre ;

- des bâches ou des filets sont mis en place en limite des emprises avant le début des travaux. Les secteurs concernés sont la traversée de Gosséval et la rive gauche de la Sormonne, entre la rivière et RD 309 ;

- les habitats sensibles sur le plan faunistique font l'objet d'un balisage. Cette précaution s'applique sur l'allée boisée de la Grange-aux-Bois, la ripisylve de la Sormonne, les prairies humides à la Boulisse et à Gosséval et les mares sur le secteur de Gosséval ;

- des mesures relatives à la prévention de l'apparition et au développement d'espèces invasives exotiques sont mises en place. Si la présence de telles espèces est avérée, un piquetage et une carte de localisation des stations d'espèces invasives sont réalisés avant les travaux afin d'exclure toutes activités sur ces secteurs et ne pas y placer de pistes d'accès ou de zones de dépôts ou d'emprunts. Les terres contaminées du site ne sont pas réutilisées pour les aménagements paysagers et ne sont pas mélangées à des terres non contaminées ;

- la capture et le déplacement d'individus d'amphibiens et de reptiles ont lieu avant le début des travaux.

Article 18.2. Mesures de réduction phase exploitation

Des enrobés bruyants sont installés pour limiter les collisions entre les chauves-souris et les véhicules après le giratoire de la RD 9. L'axe de déplacement des chiroptères en continuité de l'allée de la Grange-aux-Bois est rétabli par la plantation d'arbres et de haies basses.

Les emprises du projet sont végétalisées.

Article 19 : Mesures compensatoires

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre, dans les conditions prévues aux pages 148 à 150 du dossier de demande de dérogation en date de juin 2016, des mesures suivantes :

- le pétitionnaire met en place un plan de gestion par le biais d'une convention avec le propriétaire ou d'une acquisition foncière :

- sur une surface de 3 ha dans le secteur de Gosséval, pour une durée de 30 ans. Une gestion extensive favorable au Cuivré des Marais sera mise en place sur ces prairies (Mesure 1) ;
- sur une parcelle de 2,9 ha actuellement labourée au lieu-dit Buny. Cette parcelle sera reconvertie en prairie avec une gestion extensive sur une période de 30 ans. Les modes de fauche à mettre en œuvre devront favoriser le Cuivré des Marais (Mesure 2) ;

- un îlot de sénescence de 1 ha est mis en place pendant une période d'au moins 30 ans sur des parcelles boisées autour du fort des Ayvelles (Mesure 4) ;

- deux gîtes artificiels à chiroptères sont installés au niveau du viaduc de la Grange-aux-Bois et deux gîtes sont installés sous l'ouvrage hydraulique OH4 (Mesure 5) ;

- une allée arborée est rétablie en continuité de l'allée de la Grange-aux-Bois (Mesure 6) ;

- six mares pour les amphibiens sont créées sur le secteur de Gosséval et six autres mares sur le secteur de la Croix Rouge (Mesure 7) ;

- deux hibernacula pour les reptiles sont créés aux abords des voies ferrées et deux autres à proximité du secteur de Gosséval (Mesure 8).

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre d'une convention de gestion avec le propriétaire ou une acquisition foncière par le pétitionnaire de 2 ha dans la vallée de la Sormonne entre la Grange-aux-bois et la Boulisse, pour une durée minimum de 30 ans, en vue d'une gestion extensive de prairies favorables à la biodiversité.

Ces mesures compensatoires, décrites en annexe 5 et localisées en annexe 6 du présent arrêté doivent être réalisées au plus tard le 31 décembre 2018.

Conformément aux dispositions de l'article 16, le pétitionnaire adressera un rapport sur l'avancement des mesures compensatoires au service police de l'eau ainsi qu'à la DREAL Grand-Est fin décembre 2017 et fin décembre 2018.

Article 20 : Mesures d'accompagnement et de suivi

Les travaux et la mise en œuvre des mesures prescrites au présent article font l'objet d'un suivi écologique assorti de la transmission d'un bilan à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand-Est dans les trois mois après la fin des opérations.

Les impacts de l'ouvrage et l'efficacité des mesures de compensation (eau et espèces) font l'objet d'un suivi annuel pendant les 3 premières années d'exploitation, puis lors de la cinquième année et ensuite tous les cinq ans pendant une période de 30 ans à compter de la mise en service de l'ouvrage. Les rapports de suivis sont diffusés à la DREAL Grand Est ainsi qu'au service police de l'eau.

L'ensemble des données acquises avant, pendant et après travaux sera transmis à la DREAL Grand-Est pour alimenter les observatoires régionaux et national de la biodiversité.

TITRE V: **DISPOSITIONS FINALES**

Article 21: Information des tiers, affichage et publication (article 20 et 2° du I et III de l'article 24 du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 cité précédemment)

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la direction départementale des territoires des Ardennes ainsi que dans les mairies de Warcq, Belval et Damouzy pendant 2 mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

L'intégralité du présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture des Ardennes pendant une durée d'au moins 1 an, et au recueil des actes administratifs dans un délai de 15 jours à compter de l'adoption de la décision.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera inséré dans un journal diffusé dans le département des Ardennes, par le représentant de l'Etat, aux frais du pétitionnaire.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation sera affiché en mairies de Warcq, Belval et Damouzy pendant 1 mois au moins. Il indiquera notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise.

Les affichages et publications cités précédemment mentionneront l'obligation, prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tous les recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 22 : Voies et délais de recours

I. La présente autorisation peut être directement déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) :

- par le demandeur ou l'exploitant. La requête doit être déposée dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance susvisée n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La requête doit être déposée dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité d'affichage ou de publication accomplie.

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation.

Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 23 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, les maires de Belval, Damouzy et Warcq, la directrice départementale des territoires des Ardennes, le chef de service de l'agence française pour la biodiversité des Ardennes, le chef du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Ardennes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 17 mars 2017

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Frédéric CLOWEZ

Annexe 1 : Cartographie des zones humides impactées

Annexe 2 : Méthodologie de compensation zones humides

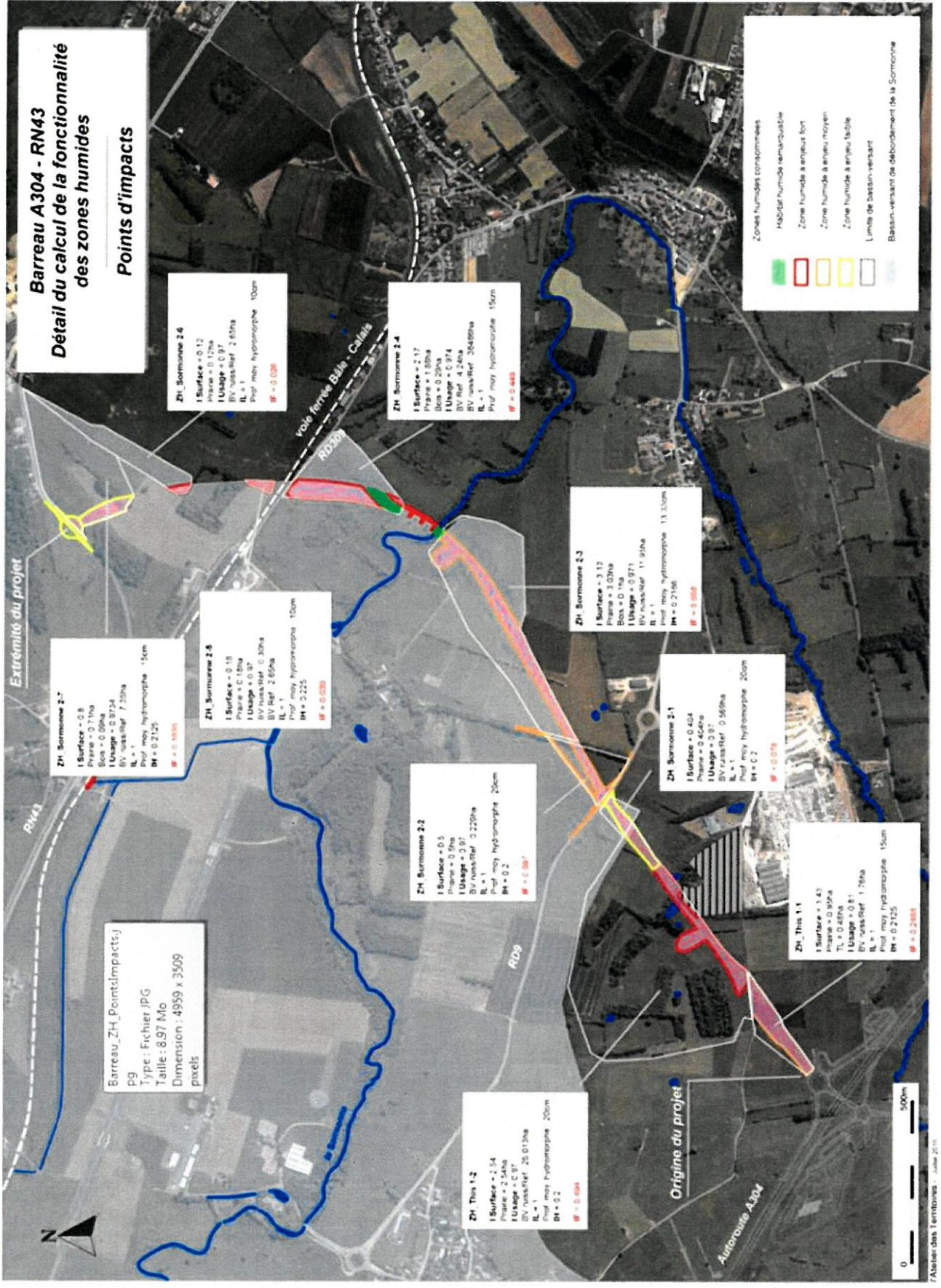
Annexe 3 : Détail des calculs des points de compensation zones humides

Annexe 4 : Liste des espèces protégées concernées par la dérogation

Annexe 5 : Fiches des mesures compensatoires

Annexe 6 : Carte de localisation des mesures compensatoires

ANNEXE 1 : CARTOGRAPHIE DES ZONES HUMIDES IMPACTEES



ANNEXE 2 : METHODOLOGIE DE COMPENSATION ZONES HUMIDES

Méthodologie de compensation des zones humides à critère pédologique

1) La quantification de la fonctionnalité hydraulique d'une zone humide

En terme de fonctionnalité hydraulique, les zones humides ont un pouvoir épuratoire et permettent de réguler les eaux en période d'étiage et de crue. Pour quantifier le rôle hydraulique de chaque zone humide, un indice de fonctionnalité est calculé suivant la formule suivante :

$$IF = \frac{S \cdot IOs \cdot IH \cdot IL \cdot IPA}{S}$$

avec :

- S = sa surface en hectare
 - IOs = son indice d'occupation du sol
 - IH = son indice d'hydromorphie
 - IL = son indice de localisation
 - IPA = son indice de pression anthropique
- Le mode de calcul de ces 3 indices est défini ci-dessous.

L'indice d'occupation du sol : IOs

L'université de Picardie Jules Vernes a identifié le rôle de la couverture végétale sur le ruissellement en comparant par nature du couvert végétal la répartition entre le phénomène de ruissellement et le phénomène d'infiltration. (source : <http://www.u-picardie.fr/beauchamp/ms/eau-sol.htm>)

Nature du couvert végétal	ruissellement/infiltration
forêt	2.00%
prairies	5.00%
Culture de blé	25.00%
Culture du maïs	50.00%

Selon ces données, la capacité d'infiltration d'une terre labourée est deux fois moins importante que celle d'une prairie ou d'un boisement. Cette donnée implique qu'une fois labourée (ou mis en culture), une zone humide absorbe 2 fois moins bien les eaux de ruissellement. Sa fonctionnalité régulateur et épuratoire estimée par IOs est donc 2 fois moins importante.

A partir de cette analyse, il a été mis en place l'indice d'occupation du sol calculé suivant la formule suivante :

Occupation du sol	IOcc
marais	1
Boisement	1
prairie	0.97
Terre labourée	0.5
Etang	0

L'indice hydromorphie : IH

L'arrêté du 1 octobre 2009 définit les zones humides à critère pédologique comme ci-dessous :

A tous les réductisols, car ils connaissent un engorgement permanent en eau à faible profondeur se marquant par des traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de profondeur dans le sol ; Ces sols correspondent aux classes VI c et d du GEPPA ;

Aux autres sols caractérisés par :

- des traits rédoxiques débutant à moins de 25 centimètres de profondeur dans le sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur. Ces sols correspondent aux classes V a, b, c et d du GEPPA ;
- ou des traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de profondeur dans le sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et des traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur. Ces sols correspondent à la classe IV d du GEPPA.

Cette définition distingue les zones humides à traits réductiques d'une profondeur à moins de 50 cm (soit 25 cm en moyenne) et rédoxique avec trait réductique entre 80 et 120 cm (soit 100 cm en moyenne). Les traits réductiques correspondant à l'apparition de la nappe (zone saturée), la hauteur de la nappe d'une zone humide à trait réductique est donc en moyenne 4 fois plus importante que pour les zones humides à trait réductique. En prenant l'hypothèse la fonctionnalité épuratoire et de régulation des zones humides est proportionnelle à la hauteur de la nappe, l'indice IH a été défini suivant les formules suivantes :

cas d'un sol rédoxique : $IH = 0,25 \cdot (1 - P)$

cas d'un sol réductique : $IH = 0,25 + 0,75 \cdot (1 - P)$

avec P la profondeur de nappe (trace d'hydromorphie).

Le graphe page suivante illustre cette formule.

Remarques :

- L'indice de fonctionnalité 30 ans après les travaux compensatoires est défini sur la base d'hypothèses (Niveau d'hydromorphie du sol, occupation du sol, etc) validés pour chaque site compensatoire par les membres du comité d'évaluation.
- L'évaluation de IFI 30 ans après travaux compensatoires prend en compte un facteur de probabilité de réussite de l'action mise en oeuvre.
- L'apport en points de compensation de certaines mesures compensatoires (restauration de la continuité écologique de cours d'eau par exemple) ne pouvant être calculé avec cette méthodologie, il est estimé à dire d'expert par le comité d'évaluation.

Evaluation à dire d'expert des points de compensations d'actions complémentaires non évaluables directement par la méthodologie :

Actions compensatoires	Apports compensatoires
Reméandrage de cours d'eau modifié	0.1 pts par 100m reméandré ou rehaussé par 1 m de largeur de lit mineur de cours d'eau conservé.
Suppression d'ouvrages faisant obstacle au franchissement piscicole sur un cours d'eau	0.2 pts par mètre de hauteur d'ouvrages concernés sur petit cours d'eau (lit < 10m) 0.5 pts /mh par ouvrage sur moyen cours d'eau (lit compris entre 10m et 20m) 2 pts par ouvrage sur sur gros cours d'eau (lit > 20m)
Reconstitution de ripisylve (plantation, renforcement)	0.1 pts par 100m de berges reconstituées
Bras mort reconstitué	0.1 point par 0,1 ha de bras mort reconstitué
Actions d'entretien en faveur des durées d'engorgement des ZH (suppression peupleraies, résineux, bouleaux en zone alluviale ou marais, etc)	0.1 points /ha faisant l'objet de travaux
Financement d'actions de recherche relative aux zones humides	0.1 pts/10 000€ investis
Actions de lutte contre l'érosion des sols agricoles par la mise en place de haies transversales aux écoulements superficiels	0.1 pt/300ml
Actions de régulation du régime des eaux par création de zones d'expansion de crues temporaires (Création de replais, petites digues....)	0.05 pts / ha surinondé
Mise en défens des berges et cours d'eau vis-à-vis du piétinement des troupeaux (action complémentaire des mesures « ripisylve »)	0.05 pts par 100ml de berge

Plus-values gestion (PVgestion)

Cette plus-value, estimée à dire d'expert par le comité d'évaluation, concerne les opérations de gestion de sites compensatoires dont l'apport ne peut être évaluables directement par les indices de fonctionnalité. Pour chaque site compensatoire, cette plus-value ne peut être supérieure à la somme de l'indice de fonctionnalité du site après travaux et des plus-values des travaux compensatoires réalisés.

traversées par des cours d'eau. Pour les zones humides exemptes de cours d'eau, le bassin versant de référence est délimité en aval via le ruissellement au droit de la zone humide jusqu'au cours d'eau le plus proche et, en amont, par la première confluence rencontrée (ou jusqu'à la zone de source dans le cas où aucune confluence ne serait rencontrée).

II) L'étiage, sous-indice de localisation en période d'étiage

- Plus-values étude (PVétude)

La réalisation d'études et de travaux visant à améliorer l'hydromorphie ou la continuité des cours d'eau, le financement de la recherche sur le thème des fonctionnalités des zones humides et des outils et méthodes pour en améliorer la connaissance et la compensation, la communication sous différentes formes et auprès de différents publics sur les richesses et les fonctionnalités des zones humides est valorisé par 0,1 point de compensation par tranche de 10 000 € investi.

III) La quantification des points d'impacts

On considère que les zones humides situées sous l'emprise de A304 et sous ses dépôts définitifs sont détruites.

Cela génère un nombre de points d'impacts NPI égal à la somme des indices de fonctionnalité des zones humides détruites.

NPI = somme (IFI)

Remarque :

On considère que les zones humides situées sous les occupations temporaires (dérivations provisoires, dépôts provisoires, etc) ne sont à priori pas impactées. Un suivi de l'hydromorphie de ces sites est tout de même réalisé (délimitation des zones humides suivant le protocole de l'arrêté du 1 octobre 2009) pour s'assurer de cette absence d'impact. Si ce suivi révèle qu'une zone humide est altérée après remise en état du site, cela engendrera un nombre de point d'impacts supplémentaires égal à la différence entre l'indice de fonctionnalité de la zone humide impactée après et avant remise en état.

III) La quantification des points de compensation

Pour compenser ces impacts, le maître d'ouvrage doit mettre en oeuvre des mesures compensatoires qui apportent des points de compensation.

Ces mesures ont pour but d'augmenter la fonctionnalité hydraulique de zones humides. Ces mesures apportent un nombre de points de compensation NPC égal à l'augmentation de la fonctionnalité de ces zones humides.

NPC = somme (IF(30 ans après travaux compensatoires) - IF (avant travaux compensatoires)) + PV Travaux* + PV Gestion + PV étude

* : Plus-value travaux

ANNEXE 3 : DETAIL DES CALCULS DU BESOIN COMPENSATOIRE ZONES H

Calcul

N° ZH	Nom ZH	Indice de surface (IS)	Indice d'hydro-morphie (IH)	Indice d'usage (IOS)	Indice de localisation (IL)	If	% If	Surf. Bois (ha)	Surf. Prairies (ha)	Surf. TL (ha)	Surf. Eau (ha)	Surf. Marais (ha)	Surf. ZH détruite (ha)	Surf. BV ruis (ha)	Surf. BV déb. (ha)	Surf. BV réf. (ha)	hydromorphie		
																	Type	Prof. moy. (cm)	Sondages péd. associés
1	This 1.1	1.43	0.2125	0.8122	1	0.2468	10.95	0	0.95	0.48	0	0	1.43	1.763	0	1.763	15	15	15
2	This 1.2	2.546	0.2	0.9700	1	0.4939	21.91	0	2.546	0	0	0	2.546	25.01	0	25.013	20	20	20
3	Sormonne 2.1	0.404	0.2	0.9700	1	0.0783	3.478	0	0.404	0	0	0	0.404	0.569	0	0.569	20	20	20
4	Sormonne 2.2	0.5	0.2	0.9700	1	0.097	4.30	0	0.5	0	0	0	0.5	0.23	0	0.229	20	20	20
5	Sormonne 2.3	3.13	0.2167	0.9710	1	0.6585	29.20	0.1	3.03	0	0	0	3.13	11.95	0	11.95	13.33	20	20
6	Sormonne 2.4	2.17	0.2125	0.9740	1	0.4491	19.92	0.29	1.88	0	0	0	2.17	4.24	38486	38486.3	15	15	15
7	Sormonne 2.5	0.18	0.225	0.9700	1	0.0392	1.74	0	0.18	0	0	0	0.18	0.31	0	2.6524	10	10	10
8	Sormonne 2.6	0.12	0.225	0.9700	1	0.0261	1.16	0	0.12	0	0	0	0.12	2.65	0	2.6524	10	10	10
9	Sormonne 2.7	0.8	0.2125	0.9734	1	0.1655	7.34	0.09	0.71	0	0	0	0.8	7.35	0	7.3523	15	15	15

ANNEXE 4 : Liste des espèces animales protégées dont la capture ou l'enlèvement, la destruction de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation d'aires de repos ou sites de reproduction sont autorisés dans le département des Ardennes – aménagement du barreau de raccordement entre l'A304 (échangeur du Charnois) et la RN 43.

INSECTES	
Cuivré des marais <i>Lycaena dispar</i>	Destruction d'individus en phase chantier : larves et adultes Destruction de 1 ha de prairies et mégaphorbiaies, fragmentation d'habitats
AMPHIBIENS	
Crapaud commun <i>Bufo bufo</i>	Destruction d'individus en phase chantier
Grenouille de Lessona <i>Pelophylax lessonae</i>	Capture et sauvetage d'individus avant le début des travaux Destruction d'individus en phase chantier Destruction de 350 m ² de boisement et d'une mare
Triton alpestre <i>Ichthyosaura alpestris</i>	Capture et sauvetage d'individus avant le début des travaux Destruction d'individus en phase chantier
Triton crêté <i>Triturus cristatus</i>	Capture et sauvetage d'individus avant le début des travaux Destruction d'individus en phase chantier
Triton palmé <i>Lissotriton helveticus</i>	Destruction de 350 m ² de boisement et d'une mare Capture et sauvetage d'individus avant le début des travaux Destruction d'individus en phase chantier
Triton ponctué <i>Lissotriton vulgaris</i>	Capture et sauvetage d'individus avant le début des travaux Destruction d'individus en phase chantier
REPTILES	
Couleuvre à collier <i>Natrix natrix</i>	Capture et sauvetage d'individus avant le début des travaux Destruction d'individus en phase chantier Destruction de sites de repos, de reproduction et d'hibernation
Lézard des murailles <i>Podarcis muralis</i>	Destruction d'individus sur la voie ferrée, les talus et les bords de haie en phase chantier Destruction de 2500 m ² d'habitats : talus de voie ferrée et ses abords
Lézard vivipare <i>Zootoca vivipara</i>	Capture et sauvetage d'individus avant le début des travaux Destruction d'individus en phase chantier
Orvet fragile <i>Anguis fragilis</i>	Capture et sauvetage d'individus avant le début des travaux Destruction d'individus en phase chantier
CHIROPTÈRES	
Grand murin <i>Myotis myotis</i>	Destruction de sites de repos, de reproduction et d'hibernation

Murin à moustaches <i>Myotis mystacinus</i>	Destruction de sites de repos, de reproduction et d'hibernation
Murin à oreilles échancrées <i>Myotis emarginatus</i>	Destruction de sites de repos, de reproduction et d'hibernation
Murin de Brandt <i>Myotis brandtii</i>	Destruction de sites de repos, de reproduction et d'hibernation
Murin de Natterer <i>Myotis nattereri</i>	Destruction de sites de repos, de reproduction et d'hibernation
Oreillard roux <i>Plecotus auritus</i>	Destruction d'individus lors des déboisements ; Destruction de sites de repos, de reproduction et d'hibernation
Pipistrelle commune <i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Destruction de sites de repos, de reproduction et d'hibernation
Pipistrelle de Nathusius <i>Pipistrellus nathusii</i>	Destruction d'individus lors des déboisements ; Destruction de sites de repos, de reproduction et d'hibernation
Sérotine commune <i>Eptesicus serotinus</i>	Destruction de sites de repos, de reproduction et d'hibernation

MAMMIFERES TERRESTRES

Ecureuil roux <i>Sciurus vulgaris</i>	Dégradation et destruction d'habitats
Hérisson d'Europe <i>Erinaceus europaeus</i>	Capture et sauvetage d'individus avant le début des travaux ; Destruction d'individus en phase d'exploitation ; Dégradation et destruction d'habitats

AVIFAUNE

Bouvreuil pivoine <i>Pyrrhula pyrrhula</i>	Destruction de 1 ha d'habitats sur les secteurs de Gosséval et La Boullisse
Bruant jaune <i>Emberiza citrinella</i>	Destruction d'individus en phase chantier ; Destruction de 1,5 ha d'habitats
Effraie des clochers <i>Tyto alba</i>	Risque de destruction d'individus en phase d'exploitation
Linotte mélodieuse <i>Carduelis cannabina</i>	Destruction d'individus en phase chantier ; Destruction de 2,5 ha d'habitats
Locustelle tachetée <i>Locustella naevia</i>	Destruction d'individus en phase chantier ; Destruction de 2,5 ha d'habitats
Pie-grièche écorcheur <i>Lanius collurio</i>	Destruction de 1,6 ha d'habitats

Rousserolle verderolle <i>Pacrocephalus palustris</i>	Destruction de 2,5 ha d'habitats
Tarier pâtre <i>Saxicola torquatus</i>	Destruction d'individus en phase chantier ; Destruction de 1,5 ha d'habitats (lisières et de haies)
Tarier des prés <i>Saxicola rubetra</i>	Destruction d'individus en phase chantier ; Destruction de 1 ha d'habitats

ANNEXE 5 : FICHES MESURES COMPENSATOIRES

MESURE 1	PRAIRIE HUMIDE A GOSSEVAL
Objectif	Faune : Cuivré des marais, et Eau : Zones Humides
Localisation	Commune de Belval, lieu-dit « Gosséval »
Description	Gestion de 3 ha du secteur de Gosséval, situés en bordure du barreau et comprenant le secteur d'habitats favorables au Cuivré des marais, espèce protégée. Sur ces prairies, une gestion extensive favorable au Cuivré des marais sera mise en place, avec la rédaction d'un plan de gestion et un engagement de l'exploitant de respecter une fauche tardive, pour permettre à cette espèce d'effectuer son cycle biologique entièrement.
Durée	30 ans
Sécurisation foncière	Acquisition foncière
Rédaction d'un plan de gestion	Oui

MESURE 2	RECONVERSION DE LABOUR EN PRAIRIE
Objectif	Faune : Cuivré des marais, et Eau : Zones Humides
Localisation	Commune de Belval, lieu dit « Buny »
Description	Reconversion et gestion de 2,9 ha de parcelle (parcelle ZC145 en partie) actuellement labourée au lieu-dit Buny, reconvertie en prairie. Cette reconversion sera accompagnée d'une gestion extensive sur une période de 30 ans. Une convention avec un agriculteur sera effectuée pour entretenir cette parcelle compensatoire. Elle fixera les modes de fauche ou de pâture, à mettre en œuvre pour favoriser le Cuivré des marais.
Durée	30 ans
Sécurisation foncière	Convention de gestion
Rédaction d'un plan de gestion	Oui

MESURE 3	RENATURATION DU RUISSEAU DE LA BUTTE
Objectif	Eau : Zones Humides et cours d'eau (lit majeur)
Localisation	Commune de Tournes
Description	La restauration du tronçon aval du ruisseau de la Butte (1 160 m) comprendra la recréation d'un nouveau lit, sinueux de façon à diversifier les faciès d'écoulement. Des variations de profondeurs, alternances de zones profondes et radiers, ainsi que la création de risbermes végétalisées permettront de diversifier les écoulements. Le rescindement du lit d'étiage permettra de favoriser l'accélération des écoulements et l'oxygénation des eaux. La ripisylve déjà bien présente sur place fera l'objet d'un entretien.
Durée	30 ans
Sécurisation foncière	Propriété foncière
Rédaction d'un plan de gestion	Non
MESURE 4	ILOT DE SENESENCE
Objectif	Faune : chiroptères
Localisation	Fort des Ayvelles
Description	Un îlot de sénescence de 1 ha sera mis en place pendant une période de 30 ans sur des parcelles boisées autour du Fort des Ayvelles, situées à 8 km au sud-est du projet et propriété du conseil départemental des Ardennes. L'intérêt du Fort des Ayvelles pour les Chiroptères est connu depuis les années 90. Un diagnostic écologique a été réalisé sur ce site en 2009 par le Conservatoire du patrimoine naturel de Champagne-Ardenne. Ce rapport précise que le fort et les batteries des Ayvelles constituent un complexe de deux sites majeurs pour l'hivernage des chiroptères, dont certaines espèces très rares à l'échelle de la région Champagne-Ardenne, voire au niveau Européen. Plus d'une centaine d'individus d'au moins 10 des 19 espèces de chauves-souris connues dans les Ardennes ont été recensées sur le site. L'intérêt en été, moins marqué, est tout de même non négligeable pour le département puisqu'il s'agit d'un des rares sites des Ardennes où la Barbastelle d'Europe est connue en période estivale.
Durée	30 ans
Sécurisation foncière	Propriété foncière
Rédaction d'un plan de gestion	Non

MESURE 5	CREATION DE GITES A CHAUVE SOURIS
Objectif	Faune : chiroptères
Localisation	Viaduc de la Grange-aux-Bois et OH4
Description	Deux gîtes artificiels seront installés au niveau du viaduc de la Grange-aux-Bois sur l'extérieur des piles au moyen d'un habillage (précisé dans le marché travaux). Deux autres gîtes seront installés sous l'OH4 en créant des réservations dans les ouvrages béton armé. Ces gîtes pourront servir pour la reproduction de certaines espèces (Pipistrelle commune, Oreillards...), pour les mâles isolés ou de lieu de transit et d'accouplement en automne,
Durée	30 ans
Sécurisation foncière	Propriété foncière
Rédaction d'un plan de gestion	Non
MESURE 6	RETABLISSEMENT D'UNE ALLEE ARBOREE
Objectif	Faune : chiroptères
Localisation	Commune de Warcq, Lieu dit « la Grange-aux-Bois »
Description	L'allée arborée en continuité de l'allée de la Grange-aux-Bois sera rétablie pour reconstituer l'axe de déplacements et de chasse des chauves-souris (Pipistrelle commune et Noctule commune entre autres). L'allée sera coupée sur 50 m environ au niveau du projet routier pour éviter que les chiroptères continuent à l'utiliser comme repère dans leurs déplacements, au risque de percuter des véhicules. Les arbres résiduels entre le barreau et la RD 9 existante seront conservés. Des enrobés « bruyants » seront installés. Il s'agit d'un dispositif d'avertisseur sonore limitant les collisions entre les chauves-souris et les véhicules. Des études portées par le Département des Bouches du Rhône ont démontré que parmi les six revêtements testés, l'enrobé BBT-MO6-Classe 2 est efficace dans la mesure où, lors du passage d'un véhicule, il émet des signaux sonores de forte intensité en fréquence basse, perceptibles par les chiroptères mais inaudibles pour l'automobiliste et le riverain, les avertissant de l'arrivée des véhicules.
Durée	30 ans
Sécurisation foncière	
Rédaction d'un plan de gestion	Non

MESURE 7	CREATION DE MARES
Objectif	Faune : amphibiens
Localisation	Commune de Belval, lieu dit « Gosséval », commune de Warcq, lieu-dit « la Croix Rouge ».
Description	Pour les amphibiens, afin d'améliorer la richesse du milieu en habitats, douze mares seront aménagées. Dans le secteur de Gosséval, six mares seront créées au sein des 3 ha, de sorte à recréer des habitats aquatiques pour les Tritons et Grenouilles, notamment pour les espèces à enjeu fort et moyen comme le Triton crêté, le Triton ponctué et la Grenouille de Lessona. Sur le secteur de la Croix Rouge, six mares seront aménagées à proximité de l'OH3, en limite de zone inondable. Elles permettront d'offrir des habitats aquatiques aux amphibiens en général et à la Grenouille rousse en particulier, très présente dans cette zone. Les mares seront réalisées conformément aux schémas de principe présentés dans le dossier de dérogation, p149.
Durée	30 ans
Sécurisation foncière	Propriété foncière
Rédaction d'un plan de gestion	Non
MESURE 8	CREATION D'HIBERNACULA
Objectif	Faune : reptiles
Localisation	Commune de Belval, lieu dit « Gosséval » et abords de la voie ferrée
Description	Pour les reptiles, afin d'améliorer aussi leurs habitats, quatre hibernacula seront aménagés. Il s'agit de gîtes de substitution de 1 à 2 m de longueur constitués d'une cavité remplie de bois, terre et blocs pierreux (et 1,5 m de hauteur), qui offrent aux reptiles un abri pour l'été ou l'hiver. Ils seront mis en place dans des zones bien ensoleillées : deux aux abords des voies ferrées pour le Lézard vivipare et le Lézard des murailles notamment (espèces à enjeu moyen) et deux à proximité du secteur de Gosséval pour le Lézard vivipare essentiellement. Ces abris peuvent aussi accueillir d'autres espèces à enjeu fort qui n'ont pas été recensées comme la Vipère péliade et le Lézard des souches (près de la voie ferrée) ou des espèces avec de faibles enjeux comme l'Orvet fragile.
Durée	30 ans
Sécurisation foncière	
Rédaction d'un plan de gestion	Non

